

N° 527 – Énergie éolienne

Date de fraîcheur : 13 Février 2017

Adrien FOURMON

Avocat, associé SELARL Huglo-Lepage & Associés

1. Éléments clés

L'état du droit en matière de développement des parcs éoliens a récemment fait l'objet d'une profonde réforme s'orientant vers un assouplissement de la réglementation.

La loi Brottes du 15 avril 2013 qui vise à préparer une transition du système de tarification de l'eau et des éoliennes, supprime les zones de développement de l'éolien (ZDE) et la règle des cinq mâts.

Alors même que le développement des parcs éoliens était déjà très encadré – installation des parcs dans des zones de développement éolien (ZDE), soumission à une étude d'impact, à un permis de construire délivré par le préfet et à une enquête publique –, la loi Grenelle II inscrit désormais les éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, elle subordonne les autorisations des éoliennes « soumises à autorisation » à la constitution d'une garantie financière.

Pour ce faire, deux décrets d'application sont venus compléter le dispositif : le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, et le décret n° 2011-984 de la même date créant une rubrique dédiée aux éoliennes dans la nomenclature des ICPE. Ce dernier distingue deux régimes. Il s'agit pour l'un d'un régime d'autorisation visant les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ; et pour l'autre d'un régime de déclaration concernant les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Concernant les garanties financières (instauré par le décret n° 2011-985), il s'agit d'un mécanisme de substitution destiné à garantir le démantèlement de l'installation lorsque l'exploitant décide l'arrêt de l'exploitation, et ainsi sans peser sur les charges publiques.

Aussi, ce renforcement de la réglementation des installations éoliennes a pour conséquence la distinction entre les installations existantes et les installations nouvelles, dont l'intérêt est *in fine* la détermination du régime applicable : doit-on appliquer le régime antérieur à la loi du 12 juillet 2010 ou celui établi par cette même loi ? Il faut entendre par « *installations déjà existantes* » celles ayant déjà été autorisées.

Par une circulaire du 29 août 2011, le Gouvernement vient préciser certains points de la nouvelle réglementation sur l'éolien, en confirmant notamment la possibilité de vérifier l'application des règles techniques après la procédure d'autorisation ou de déclaration ; ou encore la superposition de deux études d'impact différentes (une pour le permis de construire et une pour la demande d'autorisation ICPE).

Dernière grande étape en date, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée le 17 août 2015 (*JO 18 août 2015, p. 14263*). Elle vise à fixer les objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, capable de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de la France.

La loi s'inscrit dans la continuité du Grenelle de l'environnement et rappelle plusieurs objectifs à long terme, tels que, entre autres, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, puis de 75 % à l'horizon 2050 et la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 puis de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012. Elle souhaite favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports. La loi est centrée autour de quatre thématiques : la rénovation du bâti, les territoires "à énergie positive" (TEPOS), l'énergie et les transports.

La volonté du législateur était de lever les freins existants au passage à une société décarbonée, tout en

facilitant les initiatives en la matière et simplifier le financement de la transition énergétique.

L'ampleur de la mutation entreprise sera précisée dès la parution des nombreux textes d'application attendus pour cette loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le développement des énergies éoliennes s'insère ainsi avec pertinence dans la logique nationale de transition énergétique.

Un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables a été mis en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : le complément de rémunération. L'article 104 de la loi de transition énergétique a ainsi créé un nouvel article L. 314-18 du Code de l'énergie, lequel dispose désormais que « *sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, l'électricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret, parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1* ».

Ce nouveau système d'aide, qui devrait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2016, et bouleverser les pratiques actuelles, se définit comme une prime « ex-post » reçue par les producteurs d'EnR (et demeure juridiquement une aide d'État). À noter que certaines installations bénéficient d'un répit puisqu'elles pourront encore bénéficier du tarif d'achat, comme c'est le cas de l'éolien terrestre, qui ne devrait basculer vers le complément de rémunération qu'à moyen terme (probablement 2018).

Au 3 juin 2015, la puissance raccordée au réseau électrique était de 9 761 MW répartie sur 1 353 installations.

La production représente ainsi 4,1 % de la consommation électrique nationale (*Commissariat général au développement durable, Chiffres et statistiques n° 668, août 2015*).

Attention : L'autorisation ICPE se distingue du permis de construire en ce que ce dernier s'intéresse à la construction de l'ouvrage, tandis que l'autorisation ICPE s'intéresse aux conditions d'exploitation de l'ouvrage.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale inscrivent définitivement dans le Code de l'environnement une procédure d'autorisation environnementale unique qui entrera en vigueur le 1er mars 2017. Une période transitoire est prévue jusqu'au 30 juin 2017 (*V. Ord. n° 2017-80, 26 janv. 2017, art. 15*). Cette autorisation environnementale succède aux autorisations uniques expérimentées depuis 2014 pour les ICPE et les IOTA sur le fondement de deux ordonnances qui seront abrogées à compter du 1er mars 2017.

La nouvelle procédure d'autorisation environnementale présente des différences notables par rapport aux autorisations uniques expérimentales, notamment en matière de contentieux (délai, notification, publicité, régime contentieux, droit de réclamation après mise en service) et d'autorisations incluses ou non (approbation d'ouvrage électrique, permis de construire...).

Il existe cependant un cadre spécifique à l'éolien en mer (« off-shore »).

Le ministère de l'Écologie a publié au Journal officiel le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (*JO 4 mai 2014, p. 7654*). Ce texte comporte un article 45 qui modifie le régime de la caducité des autorisations d'exploiter une ICPE et des autorisations d'urbanisme pour l'éolien. Le délai de mise en service – et donc de caducité – de l'autorisation ICPE délivrée pour une éolienne passe de trois à dix ans.

2. Textes

2.1. Codes

- C. énergie, art. L. 311-5 et s.
- C. énergie, art. L. 311-10
- C. énergie, art. R. 311-25-9 à R. 311-25-15
- C. urb., art. L. 121-12
- C. énergie, notamment art. L. 311-10
- C. env., art. L. 511-2
- C. env., notamment art. L. 553-3
- CGPPP, notamment art. L. 2124-1

2.2. Lois et ordonnances

- Ord. n° 2017-80, 26 janv. 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Ord. n° 2016-1059, 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables
- L. n° 2015-992, 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L. n° 2013-312, 15 avr. 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes)
- L. n° 2010-788, 12 juill. 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II)
- L. n° 2005-781, 13 juill. 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)
- L. n° 2003-8, 3 janv. 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- L. n° 2000-108, 10 févr. 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

2.3. Décrets

- D. n° 2017-81, 26 janv. 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- D. n° 2017-82, 26 janv. 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- D. n° 2016-1129, 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité
- D. n° 2016-23, 18 janv. 2016 relatif à la définition de la puissance installée des installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables
- D. n° 2016-9, 8 janv. 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer
- D. n° 2012-41, 12 janv. 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable
- D. n° 2011-1238 du 4 octobre 2011 pris en application du cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du Code général des impôts relatif aux modalités de répartition de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ayant pour activité la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne
- D. n° 2011-985, 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement
- D. n° 2011-984, 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE)
- D. n° 2008-851, 26 août 2008 relatif aux conditions d'application et de répartition de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
- D. n° 2002-1434, 4 déc. 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité

2.4. Arrêtés

- A. 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre
- A. 8 mars 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production
- A. 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la

législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes

- A. 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- A. 17 nov. 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent
- A. 2 avr. 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-1228-1 du 28 juin 2013 relevant du domaine de la loi relative à l'implantation des éoliennes dans les communes littorales
- Conseil régional Guadeloupe, délib. 14 juin 2013 relevant du domaine de la loi et modifiant la délibération du 8 octobre 2012 relative à l'implantation des éoliennes en zone littorale
- Conseil régional Guadeloupe, délib. 8 octobre 2012 relevant du domaine de la loi relative à l'implantation des éoliennes en zone littorale
- Conseil régional Guadeloupe, délib. 14 juin 2013 relevant du domaine du règlement et relative à la réalisation d'une étude sur les perturbations météorologiques du radar de Météo-France situé au Moule avec les éoliennes installées sur l'archipel de la Guadeloupe
- Conseil régional Guadeloupe, délib. 14 juin 2013 relevant du domaine du règlement relative aux modifications de la procédure d'appel d'offres en matière d'énergies renouvelables
- Conseil régional Guadeloupe, délib. 22 mars 2011 relevant du domaine de la loi relative à la planification et la programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-752-3 du 17 mai 2013 portant planification et programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable (délibération relevant du domaine du règlement)
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-752-1 du 17 mai 2013 portant modification de la procédure d'appel d'offres en matière d'énergies renouvelables (délibération relevant du domaine du règlement)

2.5. Circulaires

- Circ. 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées
- Circ. 21 oct. 2011 relative à la mise en œuvre de l'appel d'offres éolien en mer publié le 11 juillet 2011 et portant sur la phase de candidature.
- Circ. 25 oct. 2011 relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006
- Circ. 23 déc. 2011 relative à la mise en œuvre de l'appel d'offres éolien en mer publié le 11 juillet 2011 et portant sur la phase d'instruction
- Circ. janv. 2013 sur l'organisation du débat national de la transition énergétique

2.6. Jurisprudences

- Cass., 1re civ. 1, 25 janv. 2017, n° 15-25.526
- CE, 9 mars 2016, n° 384092, Assoc. Vent de colère !,
- CE, 16 oct. 2015, n° 385114
- CE, 26 déc. 2012, n° 357152, Assoc. France Énergie Éolienne : JurisData n° 2012-0309
- T. confl., 8 juill. 2013, n° C 3906, concl. J.M. Béraud : JurisData n° 2013-014488
- CAA Bordeaux, 31 oct. 2013, n° 12BX00988, Min. Écologie
- CAA Douai, 24 oct. 2013, n° 12DA00464

3. Rapports et avis

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables
- Rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les freins de la filière éolienne
- Commissariat général au développement durable, Tableau de bord éolien, n° 731, févr. 2016.

4. Bibliothèque LexisNexis

4.1. Fascicules JurisClasseur

- JCl. Environnement et Développement durable, fasc. 4420, Régime juridique des éoliennes

4.2. Revues

- M. Bazex, La régulation de la fourniture de l'électricité éolienne : *Dr. adm. 2014, comm. 22.* – Les tarifs de l'éolien : *Dr. adm. 2014, comm. 54*
- P. Billet, Transition énergétique et croissance verte : itinéraire et ambitions d'une loi : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, dossier 6*
- P. Billet, Taxe sur les éoliennes maritimes : *Environnement et dév. durable 2012, comm. 27*
- P. Billet et A. Fourmon, Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État en matière environnementale et énergétique pour la période 2014-2020 : *Environnement et dév. durable 2014, étude 11*
- J. Bonneau et L. Daydie, L'insertion paysagère des installations de production d'énergie renouvelable : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, étude 13*
- P. de La Bouillèrie et B. Martor, Projets éoliens offshore : un nouveau souffle électrique en haute mer : *JCP A 2010, 1394*
- H. Cassagnabère, Qui sème le vent... : *RJEP 2014, comm. 20*
- M. Le Coq, Le schéma régional éolien d'Île-de-France devant le juge administratif : premières réponses : *Énergie – Env. – Infrastr. 2015, comm. 1*
- É. Durand, L'affaire « Vent de colère », une légère brise avant la tempête ? – Commentaire des conclusions de l'avocat général Jääskinen : *JCP A 2013, 2345*
- A. Fourmon, Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : *Environnement et dév. durable 2013, chron. 1.* – Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : *Environnement et dév. durable 2014, chron. 1.* – Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, chron. 1.*
- A. Fourmon, L'évolution des mécanismes de soutien applicables aux énergies renouvelables pour la transition énergétique : 1ers commentaires sur la notion de complément de rémunération : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, étude 15*
- D. Gadbin, La contribution obligatoire des consommateurs pour les surcoûts de l'éolien : une ressource d'État : *RD rur. 2014, comm. 206*
- D. Gillig, L'appréciation de l'intérêt pour agir d'une commune contre un refus de permis de construire une éolienne : *Environnement et dév. durable 2014, comm. 7.* – L'implantation d'une éolienne domestique : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, prat. 1.* – Réglementation de l'implantation des petites éoliennes : *Constr. – urb. 2014, alerte 93*
- M. Guérin, Divisibilité du permis de construire éolien et annulation partielle : *Environnement et dév. durable 2014, comm. 54*
- L. Idot, Notion d'aide et recours à des ressources d'État : *Europe 2014, comm. 87*
- B. Le Baut-Ferrarese, La nature juridique des éoliennes à la lumière de la loi Montagne : *JCP A 2011, 2121*
- A. Muller-Curzydlo, Modification de la nomenclature ICPE : intégration des éoliennes : *Environnement et dév. durable 2011, alerte 81*
- R. Noguellou, Aides d'État : la Commission autorise des aides en faveur du secteur des éoliennes terrestres en France et ouvre une enquête approfondie sur des réductions fiscales accordées aux grands consommateurs d'énergie : *Dr. adm. 2014, alerte 38*

- E. Paillard et J. Vuagnoux-Gauch, Fausse alerte sur l'éolien off-shore : *Environnement et dév. durable* 2011, *comm.* 107
- P. Prigent, Gone with the wind : le financement de la production d'électricité éolienne annulé pour défaut de notification de l'aide : *Revue Lamy de la Concurrence*, janv. 2015
- A. Reygrobellet, C. Barthelemy, J.-E. Cros et J.-L. Tixier, De la nature juridique des éoliennes au regard de la distinction meuble/immeuble : *RD imm. déc.* 2015.
- A. Rochard et S. Galipon, L'intérêt à agir d'un exploitant de parc éolien contre un autre projet éolien : *Énergie-Env.-Infrastr.* 2015, *comm.* 83.
- B. Roman-Séquense, Financement des énergies renouvelables : *Contrats – Marchés publ.* 2015, *comm.* 58
- F. Tesson, Raccordement d'une éolienne au réseau électrique et autorisation d'occupation du domaine public : *JCP A* 2014, *act.* 494
- M. Touzeil-Divina, Annulation pour aide d'État et suite à question préjudicielle de l'arrêté sur le prix de l'électricité éolienne : *JCP A* 2014, *act.* 465
- L. Wolff et Ch. Puel, La soumission des éoliennes terrestres au régime des installations classées : obligations et conséquences : *JCP G* 2011, 1032
- V. Zalewski-Sicard, Nuisances générées par les éoliennes et ondes électromagnétiques : *Constr. – urb.* 2015, *alerte* 2
- Annulation du tarif d'achat éolien : *JCP E* 2014, *act.* 421
- Installations d'éoliennes domestiques : *JCP N* 2014, *act.* 954
- Implantation d'éoliennes : dispositifs de consultation et d'information du public : *JCP A* 2015, *act.* 168
- Régime juridique applicable au petit éolien : *JCP A* 2015, *act.* 69 Obligation du préfet de soumettre les schémas régionaux éoliens à une évaluation environnementale avant approbation : *JCP A* 2015, *act.* 60

1. Informations préalables

1.1. Caractère existant ou nouveau de l'installation

1.1.1. Installations existantes

Il s'agit des parcs éoliens qui ont déjà obtenu un permis de construire. Ces installations font l'objet d'une réglementation hybride.

D'une part, elles sont soumises à l'ancienne réglementation issue notamment de la loi de programme du 13 juillet 2005 et de la loi du 3 janvier 2003. D'autre part, elles sont soumises à de nouvelles contraintes au titre de la réglementation des installations classées.

De même, le droit des installations classées prévoit un régime spécifique de déclaration d'antériorité applicable aux activités régulièrement mises en service se trouvant soumises à de nouvelles contraintes au titre de la réglementation des installations classées. Les opérateurs éoliens devront ainsi adapter leurs parcs en exploitation à la nouvelle réglementation des ICPE.

Exemple : Les parcs éoliens qui étaient jusqu'à présent seulement soumis à permis de construire seront désormais assujettis à une autorisation d'exploitation au titre de la législation des ICPE.

Mais les demandes déposées pour les installations avant le 25 août 2011 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique avait été pris, ont pu être instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, ces installations sont soumises au régime ICPE. Et les installations déjà en service peuvent continuer à fonctionner normalement grâce aux droits acquis.

1.1.2. Installations nouvelles

Sont considérés comme telles :

- les parcs éoliens pour lesquels une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication de l'arrêté ;
- les parcs éoliens déjà mis en service faisant l'objet d'extensions ou de modifications.

Elles vont à présent faire l'objet de nouvelles règles qui ne s'appliquent pas aux installations existantes. Selon une partie de la doctrine et des opérateurs du secteur, ces nouvelles règles qui représentent des contraintes techniques et administratives, ne sont pas en phase avec le développement soutenu de l'énergie éolienne et risquent de faire obstacle à certains projets. Ainsi, le Gouvernement entend améliorer le cadre réglementaire des installations éoliennes dont les mesures sont annoncées dans une circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées. On note 5 mesures phares :

- la désignation d'un interlocuteur unique pour l'instruction des dossiers de permis de construire et d'ICPE afin de promouvoir la cohérence de l'instruction ;
- la fusion des clubs départementaux éoliens en clubs régionaux permettant de renforcer l'homogénéité des pratiques ;
- la modification du service en charge d'émettre un avis sur les projets ICPE : compétence désormais de la CDNPS à la place du CODERST ;
- la suspension des délais de caducité des autorisations dès lors que l'une d'entre elles fera l'objet d'un recours pour consolider la stabilité dans le temps des permis de construire et d'ICPE ;
- l'exemption d'autorisation d'exploiter des projets inférieurs à 30 MW.

1.2. Puissance et hauteur de l'installation

Suivant les seuils, les nouveaux parcs éoliens relèveront du régime de la déclaration ou de l'autorisation.

1.2.1. Régime de la déclaration

Installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance inférieure à 20 MW.

1.2.2. Régime de l'autorisation

Installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW. L'autorisation est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance minimale de 500 mètres pour les constructions à usage d'habitation et aux zones destinées à l'habitation.

Attention : L'article L. 311-8 du Code de l'énergie précise que « l'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations ».

1.3. Le CODOA

Afin de développer la filière éolienne, l'État a mis en place depuis 2000 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat. L'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que les distributeurs d'électricité doivent acheter l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne aux exploitants qui en font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté. Le distributeur d'électricité répercute le surcoût à ses clients par une contribution proportionnelle à l'électricité qu'ils consomment (CSPE).

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat précise les conditions d'attribution des tarifs d'achat.

C'est le **certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)**.

Le CODOA reste en vigueur tant que l'exploitant des éoliennes n'a pas demandé un nouveau CODOA conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté modifiant les tarifs d'achat.

Attention : Le dispositif des tarifs d'achat est sujet à un contentieux devant le Conseil d'État (*CE, 15 mai 2012, n° 324852, Assoc. Vent de colère ! Féd. nat. : JurisData n° 2012-011117*) qui l'a transmis à la CJUE pour trancher la question portant sur la qualification du tarif d'achat en tant qu'aide d'État.

La CJUE a rendu son arrêt n° C-262/12 le 19 décembre 2013 considérant que le mécanisme français de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité produite par éoliennes relève de la notion d'intervention de l'État au moyen de ressources d'État.

Par anticipation de la qualification d'aide d'État du mécanisme existant, le Gouvernement a notifié à la Commission européenne un nouveau projet de dispositif de soutien à la production d'électricité à partir d'énergie éolienne terrestre. Dans le communiqué du 27 mars 2014, la Commission européenne a annoncé que ce nouveau régime était compatible avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État.

Par la suite, le Conseil d'État, lié par l'interprétation préjudicielle sollicitée de la CJUE, a annulé par un arrêt du 28 mai 2014 (*CE, 28 mai 2014, n° 324852, Assoc. Vent de Colère !*) et sans modulation dans le temps, l'arrêté du 17 novembre 2008. Le Conseil d'État estime en effet que ce mécanisme constituait une aide d'État, et donc soumise à l'obligation préalable de notification à la Commission.

Un nouvel arrêté tarifaire applicable aux éoliennes terrestres a été publié le 17 juin 2014 afin d'assurer la continuité du dispositif de soutien à la production d'électricité par des installations éoliennes terrestres. Cet arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, validées par la Commission européenne le 27 mars 2014.

Par un autre arrêt du 15 avril 2016 (*CE, 15 avr. 2016 n° 393721, Assoc. Vent de Colère et a.*), le Conseil d'État a prononcé à l'encontre de l'État une astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de six mois suivant la notification de l'arrêté, s'il ne justifie pas avoir procédé à la récupération des intérêts des aides d'État accordées en application de l'arrêté tarifaire éolien du 17 novembre 2008. Le Conseil d'État précise que l'exécution du jugement d'annulation n'implique pas en principe que le juge enjoigne à l'Administration de revenir sur les mesures individuelles prises en application de cet acte (*CE, 13 mars 1998, n° 190751, Vindevogel : JurisData n° 1998-050028*) : les contrats d'achat d'électricité ne peuvent donc être remis en cause, même s'ils sont fondés sur l'arrêté tarifaire annulé.

En revanche, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement, par chaque bénéficiaire de l'aide, des intérêts qu'il aurait acquittés s'il avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide accordée en application des arrêtés annulés. Ces intérêts sont dus sur les montants versés en application de l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008, à proportion de la fraction de ces montants ayant la nature d'une aide, de la date de ce versement jusqu'à la date de la décision de la Commission, soit le 27 mars 2014. Ils doivent être calculés conformément au règlement n° 794/2004 du 21 avril 2004.

Attention : Nouveau modèle de contrat d'achat de l'électricité (entré en vigueur le 13 mai 2013)

Ce nouveau contrat permet la signature anticipée du contrat dès l'accord sur la convention de raccordement même avant la mise en service de l'installation.

Ce contrat doit faciliter le financement de projets de parcs éoliens, parce qu'il va sécuriser les projets éoliens actuellement en cours.

Cet arrêté ne s'applique qu'aux éoliennes terrestres, et les caractéristiques principales de ces installations requises dans le contrat d'achat ont été modifiées. Notamment, le nombre et la longueur des pales, la productivité moyenne annuelle estimée ne font plus partie des éléments devant figurer dans le contrat conclu entre le producteur et l'acheteur légal.

Les conditions tarifaires sont les mêmes, y compris les conditions d'indexation, que pour le précédent arrêté tarifaire éolien du 17 novembre 2008 annulé par le Conseil d'État, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du dispositif de soutien à la production d'électricité par des installations éoliennes terrestres à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 28 mai 2014.

Un tarif de base fixe est prévu, pour les dix premières années du contrat d'achat (8,2 c €/kWh), puis décroissant pour les cinq années suivantes en fonction de la durée de fonctionnement annuelle de référence (DAFR), la durée des contrats d'achat restant fixée à quinze ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions de cet arrêté tarifaire éolien de 2014, une installation mise en service pour la première fois après le 1er juillet 2014 et dont les éléments principaux (pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Au titre de l'article 7 dudit arrêté, un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat entre le 27 juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté soit le 2 juillet 2014, pour une installation n'ayant pas fait l'objet de la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat à cette dernière date, peut bénéficier d'un contrat sur la base de l'arrêté du 17 juin 2014 sans avoir à déposer une nouvelle demande de contrat d'achat.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu le jeudi 19 décembre 2013 une décision (*CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-262/12*) qui a remis en cause le mécanisme de soutien de la France à la production d'électricité d'origine éolienne en indiquant que le tarif d'achat était une aide d'État. À la suite de cette décision, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité

produite par les installations utilisant l'énergie éolienne au motif que cet arrêté instituait une aide d'État qui aurait dû être notifiée à la Commission européenne (*CE, 9e et 10e ss-sect. réunies, 28 mai 2014, n° 324852, Assoc. Vent de colère ! Féd. nationale : JurisData n° 2014- 011299*).

2. Inventaire des solutions et éléments de décisions

2.1. Détermination des dispositions applicables

2.1.1. Installations existantes

Régime juridique hybride :

- application d'une partie de la nouvelle réglementation :
 - modalités d'exploitation (suivi environnemental),
 - consignes de sécurité,
 - dispositions limitant les émissions sonores (3 ou 5 dB(A) maximum selon la période nocturne ou diurne).
- application de l'ancienne réglementation :
 - installation des parcs éoliens dans les ZDE,
 - soumission des parcs éoliens à une étude d'impact,
 - soumission à un permis de construire délivré par le préfet,
 - soumission à une enquête publique.

2.2. Compétence et régime contentieux

Suivant l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes. Les décisions prises sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

La Cour de cassation a reconnu la compétence des tribunaux judiciaires tant en matière d'indemnisation que pour ordonner l'enlèvement des éoliennes mais si et seulement les mesures prises par le juge judiciaire ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'Administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient (s'agissant de la question du démantèlement).

Attention : Ces règles changent avec la nouvelle réglementation de la loi *Brottes*, qui supprime les zones de développement éolien (ZDE). Un certain nombre de contentieux d'annulation portant sur des arrêtés de définition des ZDE demeurent cependant pour les projets en cours.

Elles connaissent un renforcement des règles préexistantes :

- pour les installations soumises à autorisation : règle de distance de 500 m par rapport aux habitations et zones constructibles ;
- pour les installations soumises au régime de déclaration : règles de distances différentes, pouvant aller jusqu'à 10 fois la hauteur du mât ;
- pour toutes les installations nouvelles : règle de distances d'éloignement minimales de 10 à 30 km des radars météorologiques ou de l'aviation civile.

Exemple : L'Administration avait tendance à refuser les demandes de permis de construire en raison des interférences causées

aux radars, sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme. En revanche, la jurisprudence administrative se montre plutôt sévère quant à ces refus de permis invoquant l'atteinte aux radars (*CE, 1er déc. 2010, n° 323498 et 323499, Min. Écologie c/ Sté Innovent : JurisData n° 2010-024422*).

3. Régime applicable dans le cas d'installations nouvelles

3.1. Régime de la déclaration

Toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains, est soumise à déclaration lorsqu'elle ne dépasse pas le seuil de l'autorisation.

Ainsi l'exploitant doit constituer un dossier de déclaration qui sera remis en préfecture. Après vérification de la conformité du dossier, le préfet délivre un récépissé de la déclaration.

Attention : L'exploitation, sans déclaration préalable, d'une installation soumise à déclaration, rend passible l'exploitant d'une amende de 75 000 €. Il en est de même en cas d'exploitation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions générales ou particulières applicables.

En cas de modification ou d'agrandissement, l'exploitant est tenu de :

- déclarer les changements intervenus dans l'exploitation (extension, modification, cessation d'activité, mise en sécurité du site...);
- signaler tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation ;
- informer le successeur éventuel de l'obligation qui lui incombe de souscrire une déclaration de succession ;
- se soumettre aux contrôles des services d'inspection des installations classées et leur transmettre tout document ou renseignement utile à l'actualisation de son dossier.

3.2. Régime de l'autorisation

Les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection (*C. env., Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*). Elle permet au demandeur de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

L'autorisation est délivrée par le préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le CODERST. L'instruction et l'enquête se font sur la base d'un dossier de demande.

3.2.1. Les garanties financières

- Installations nouvelles : dès le début de la production, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Les modalités sont fixées par décret. Les garanties financières conditionnent la mise en service des éoliennes et sont régies par les dispositions du régime ICPE,
- Installations existantes : elles sont mises en conformité avec ces obligations dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication (*25 août 2015*) du décret modifiant la nomenclature ICPE.

Tout manquement au régime d'obligation de garantie financière donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue par le régime ICPE, outre les poursuites pénales qui peuvent être exercées.

3.2.2. La remise en état et le démantèlement

L'exploitant d'une installation éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation d'activité (*C. env., art. L. 553-3*).

La remise en état et le démantèlement comprennent :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire préfère leur maintien en l'état.

3.3. Le schéma régional éolien (SRE)

Il est annexé au schéma régional climat air et énergie (SRCAE) et identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement éolien créées antérieurement à son élaboration.

L'article L. 222-1 du Code de l'environnement pose la compétence du préfet pour l'élaboration et la fixation du SRE selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

Le SRE prend en compte les anciennes ZDE et les introduit dans le schéma, permettant de délimiter les zones favorables à l'étude de projets éoliens.

Attention : L'adoption des dispositifs de SRCAE et de SRE est désormais sujet à un contentieux administratif pour excès de pouvoir (afin de bloquer ou retarder les projets, d'en obtenir leur retrait ou leur annulation) contre les arrêtés préfectoraux portant approbation de schéma régional Climat Air Énergie et l'annexe relative au schéma régional éolien.

4. Cas particulier de l'implantation des éoliennes en mer

S'agissant de l'installation des éoliennes en mer (« off-shore »), elles font l'objet de procédures d'appel d'offres. L'implantation des éoliennes en mer se fait sur le domaine public maritime. L'appel d'offres poursuit, selon le communiqué de presse du ministère du 11 juillet 2011, les objectifs suivants : « produire une énergie verte à un coût maîtrisé et développer une véritable filière industrielle, tout en respectant l'environnement et les usages existants du domaine maritime ».

4.1. Titre domanial d'occupation du domaine public maritime

Les candidats à l'appel d'offres doivent solliciter, pendant la phase d'appel d'offres, un titre domanial d'occupation du domaine public maritime suivant le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Compte tenu de l'intérêt général de ce type de projet et de la longévité inhérente à ce type d'implantation, le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports constitue le cadre réglementaire applicable pour la procédure domaniale et la conclusion avec l'État d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Attention : L'autorisation requise est la concession d'utilisation du domaine public prévue aux articles L. 2124-3 et R. 2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques .

Les concessions relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes ainsi qu'aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont l'assiette est située sur le domaine public maritime sont conclues pour une durée qui ne peut excéder quarante ans (CGPPP, art. R. 2124-1).

4.2. Dispense d'autorisation d'urbanisme

Par ailleurs, la loi « Grenelle II » a étendu les compétences des gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la mer et simplifié le cadre législatif pour l'éolien en mer en écartant la création de ZDE et en dispensant les éoliennes de l'exigence du permis de construire. Cette dispense a été confirmée par le décret du 12 janvier 2012 qui a ajouté un article R. 421-8-1 au Code de l'urbanisme, qui dispense de toute formalité au titre de ce code, en raison de leur nature et de leur implantation sur le domaine public maritime immergé « au-delà de la laisse de la basse mer », les installations de production d'électricité à partir de sources

d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment « *les éoliennes, les hydroliennes, les installations houlomotrices et marémotrices, ainsi que celles utilisant l'énergie thermique des mers* ».

4.3. Une autorisation au titre de la loi sur l'eau est requise

S'agissant de l'autorisation requise relevant de la législation sur l'eau, la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature "eau" soumet en effet à autorisation les ouvrages d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros "*réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu*". Les éoliennes offshore peuvent également être concernées par la rubrique 4.1.3.0 qui vise le rejet de sédiments en milieu marin.

Le dossier de demande d'autorisation réalisé à ce titre doit comporter un document d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement, l'étude d'impact exigée au titre du Code de l'environnement peut tenir lieu de document d'incidence exigé par la législation sur l'eau, dès lors qu'elle contient les informations demandées. Le projet est également soumis à enquête publique au titre de l'article R. 214-8 du Code de l'environnement.

4.4. Procédure d'appel d'offres et cahier des charges

Le 5 juillet 2011, un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* a annoncé le lancement de l'appel d'offres, qui, au sens de l'article 8 de la directive n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009, porte donc sur la construction et l'exploitation de cinq parcs de production éolienne d'électricité implantés en mer, chacune de ces installations constituant un lot de l'appel d'offres. La Commission de régulation de l'énergie a élaboré le cahier des charges sur la base des « conditions de l'appel d'offres » qui lui avaient été transmises par le Gouvernement (les sites retenus, à l'issue d'une phase de concertation conduite localement, étant : le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire, soit un potentiel de 3 000 MW).

4.5. Simplification des procédures applicables

Un décret du 8 janvier 2016 vient simplifier les procédures applicables aux projets d'ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer (EMR) (*D. n° 2016-9, 8 janv. 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer*).

Ce décret du 8 janvier 2016 précise le régime contentieux applicable à certaines décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour leur construction, stockage ou préassemblage.

Il attribue à la cour administrative d'appel de Nantes la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés à leur encontre.

Il précise que sous réserve des décisions prises en matière d'autorisations uniques, les décisions relatives à des ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer, prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (IOTA), et soumises aux dispositions du I bis de l'article L. 514-6 de ce code (ICPE), les autres décisions mentionnées aux 3° du I et du II de l'article R. 311-4 du Code de justice administrative et celles mentionnées au 1° du III du même article peuvent être directement déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

La demande de concession est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les

renseignements suivants (CGPPP, art. R. 2124-2) :

- situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;
- nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'Administration ;
- destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;
- cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
- calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- modalités de maintenance envisagées ;
- modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation ;
- un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

Attention : 3e appel d'offres

Ségolène Royal a annoncé le 4 avril 2016 le lancement d'un troisième appel d'offre au large de Dunkerque, zone identifiée comme présentant des conditions favorables à l'implantation d'éoliennes en mer posées.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la poursuite du développement de l'éolien en mer posé, qui contribue à l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité renouvelable à l'horizon 2030, fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette démarche se caractérisera par plusieurs nouveautés, visant à réduire les coûts et à simplifier les procédures, dans le cadre d'une ordonnance et d'un décret publiés prochainement, après examen du Conseil d'État :

- une nouvelle procédure, dite de « dialogue concurrentiel », qui sera adaptée aux spécificités de l'éolien en mer : elle permettra d'échanger avec les candidats afin de préciser le cahier des charges et de leur donner la possibilité d'améliorer leurs offres au cours de la procédure ;
- des études de levée des risques liés au vent, à la houle, à la profondeur et à la composition des sols seront réalisées par des établissements publics avant la remise définitive des offres, afin que les industriels puissent affiner leurs propositions et prendre en compte ces risques à leur juste niveau.

Diverses mesures de simplification visant à faciliter l'obtention des autorisations sont également prévues. En particulier, la concession d'occupation du domaine public maritime sera attribuée au lauréat en même temps que l'appel d'offres.

Calendrier du 1er appel d'offres :

Les candidats avaient jusqu'au 11 janvier 2012 pour transmettre leurs dossiers à la CRE. Les lauréats seront ensuite sélectionnés en avril 2012 puis, à l'issue d'une étape de « levée des risques » obligatoire, devront confirmer la faisabilité du projet en octobre 2013. Les installations devront alors être construites progressivement à partir de 2015.

Annoncé lors de la conférence environnementale par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, le second appel d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine vient compléter le premier appel d'offres qui pour sa part permettra le déploiement de près de 2 000 MW d'éoliennes dans les régions Pays de la Loire, Bretagne, Basse-Normandie et Haute-Normandie.

L'avis d'appel d'offres a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 16 mars 2013 et le cahier des charges est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie. Il doit permettre d'ériger environ 200 éoliennes au large des côtes françaises, pour une capacité installée totale de 1 000 MW. Les deux zones retenues sont situées au large de la commune du Tréport (Haute-Normandie) et entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier (Pays de la Loire).

Pour le second appel d'offres, les candidats avaient jusqu'au 29 novembre 2013 pour remettre leurs offres à la Commission de régulation de l'énergie. Le 7 mai 2014, deux nouveaux parcs ont été attribués au consortium GDF Suez, EDP Renewable (branche du Groupe EDP, troisième acteur mondial en éolien terrestre) et Neoen (producteur français d'énergies renouvelables), viennent s'ajouter à quatre premiers

parcs éoliens en mer, qui représentent 2 000 mégawatts et sont situés au large de Saint-Nazaire pour le consortium EDF Dong avec Alstom et Nass&Wind ; à Courseulles-sur-Mer et Fécamp pour le consortium EDF Dong avec Alstom et WPD et à Saint-Brieuc pour Iberdrola EoleRes et Areva.

La procédure de dialogue concurrentiel :

L'ordonnance du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a supprimé la référence à l'appel d'offres au profit du renvoi à une « *procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'État* ». Le décret du 17 août 2016 crée ainsi une nouvelle procédure de mise en concurrence, dénommée « dialogue concurrentiel », susceptible d'être mise en œuvre lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La procédure de dialogue concurrentiel, inspirée de la procédure de dialogue compétitif prévue par le Code des marchés publics, pourra notamment trouver à s'appliquer à l'éolien en mer. Cette procédure est définie par décret, laquelle a d'ailleurs été immédiatement mise en œuvre.

Ainsi le Gouvernement a lancé une première procédure de dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer souhaitant poursuivre le développement de l'éolien en mer, en lançant une troisième procédure de mise en concurrence concernant une zone au large de Dunkerque d'une puissance comprise entre 250 et 750MW (2016/S 242-441978).

4.6. Autorisation d'exploiter d'office à la suite de la procédure d'appel d'offres

L'obtention de cette autorisation d'exploiter l'installation de production est automatique à l'issue de l'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article L. 31 1-1 du Code de l'énergie.

Attention : Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ne visant que les éoliennes terrestres, il n'en va pas de même des éoliennes off-shore non qualifiées à ce titre d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, le Code de l'environnement soumet les éoliennes off-shore au respect d'un formalisme permettant la publicité des projets : exigence d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, réalisation d'une étude d'impact et conduite d'une enquête publique.

1. Modalités d'application

1.1. Régime de la déclaration

Le dossier adressé au préfet comporte :

- une déclaration mentionnant :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom et domicile,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration ;
- l'adresse à laquelle l'exploitation doit être implantée ;
- la nature et le volume des activités envisagées ainsi que l'intitulé exact et complet de la ou des rubriques de la nomenclature dont elles relèvent ;
- le mode de traitement des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant :
 - l'affectation, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants,
 - le tracé des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires jusqu'à l'égout public.

1.2. Régime de l'autorisation

1.2.1. Éléments constitutifs de la demande

Le dossier de demande d'autorisation doit préciser les éléments suivants :

- **identité du demandeur :**
 - si c'est une **personne physique** : nom, prénom et domicile, et ses n° SIRET et de code APE,
 - s'il s'agit d'une **personne morale** : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom, prénom et qualité du signataire de la demande, ainsi que les n° SIRET et APE de l'installation ;
- **localisation de l'installation** : l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (préciser notamment le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors agglomération) ;
- **nature et volume des activités** : toutes précisions utiles sur la nature des activités que l'on se propose d'exercer, et sur leur volume, en terme de capacité maximale de production ; préciser la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dont l'installation dépend ;
- **procédés de fabrication** : tous renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront mises en œuvre, à titre principal, et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien) dans ce procédé, et les produits qui seront fabriqués ;
- **capacités techniques et financières** : toutes informations utiles à l'appréciation de sa capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation ;
- **situation administrative de l'établissement concerné** : indiquer éventuellement les autres installations classées du même établissement qui ont déjà fait l'objet d'arrêtés d'autorisation, ou qui sont régulièrement déclarées à la préfecture.

1.2.2. Pièces annexes

Les pièces annexes devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation sont les suivantes :

- **une carte au 1/25 000e** sur laquelle on indiquera l'emplacement de l'installation projetée (une échelle de 1/50 000e pourra être exceptionnellement admise) ;
- **un plan à l'échelle 1/2 500e** au minimum de l'installation et de ses abords : ce plan devra couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 m (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan) ; ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau ;
- **un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e** au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, et le tracé des égouts existants ; une échelle réduite jusqu'au 1/1 000 e peut, à votre requête, être admise par l'Administration ;
- **une étude de l'impact de l'installation sur son environnement** : cette étude est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation ;
- **une étude de dangers** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets ;
- **une notice relative à la conformité de l'installation projetée** avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

2. Cas pratique

Les coûts de démantèlement demeurent mal connus et risquent d'être mal évalués dans l'étude d'impacts initiale :

- il n'existe pas encore en France d'industrie spécialisée dans le « *repowering* » (remontage d'éoliennes usagées), le parc étant relativement récent à ce stade ;
- les coûts de destruction ou récupération de certaines matières non admissibles en centres d'enfouissement (pâles) sont mal connus, mais relativement élevés ;
- les coûts de transport vont considérablement augmenter ;
- ces coûts sont très différents si on intervient sur une éolienne ou sur tout un parc d'éoliennes.

3. Actions à conduire

3.1. Régime de déclaration

Constitution du dossier à adresser au préfet.

3.2. Régime de l'autorisation dans le cadre des ICPE

ÉTAPES IMPORTANTES	ADMINISTRATION INTERLOCUTRICE
Dépôt du dossier	Préfecture puis service instructeur
Rapport de recevabilité	Préfecture, puis commissaire-enquêteur (enquête publique) + services de l'État (enquête administrative)
Retours d'enquêtes	Service instructeur, éventuellement autres services de l'État, pour lever les points bloquants
CODERST puis délai réglementaire (15 jours) du contradictoire (<i>C. env., art. R. 512-26</i>)	Préfecture + éventuellement service instructeur, pour lever les points bloquants
Signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Préfet
Signature de l'arrêté + 3 ans : caducité de l'autorisation si pas de démarrage des installations	Service instructeur

Remarque : Canevas disponibles sur <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>.

1. Check-list

- Inscription des éoliennes dans la nomenclature des ICPE
- Distinction régime d'autorisation / régime de déclaration
- Mécanisme des garanties financières
- Distinction installations existantes / installations nouvelles